



DECISION N°2024-392

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de
Perpignan / Mme Prescilla MAIGROT - 7 rue Joseph
Bertrand**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

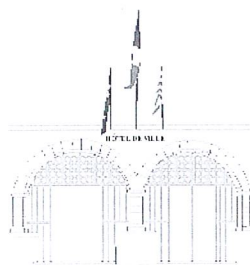
Considérant que suite à l'effondrement d'une partie du plafond de l'immeuble communal sis 30 rue François Xavier Antoine de Lluçia, Mme Prescilla MAIGROT, locataire d'un des appartements, a été hébergée auprès de sa famille,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de Mme Prescilla MAIGROT et de ses 3 enfants, la ville propose un logement d'urgence situé au sein de l'immeuble communal sis 7 rue Joseph Bertrand.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de Mme Prescilla MAIGROT, un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type T5 de 90 m² en duplex, situé au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étage de l'immeuble sis, 7 rue Joseph Bertrand à Perpignan.

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée de 6 mois à compter du 08.03.2024, renouvelable tacitement 1 fois.



ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 15 € / mois ainsi que d'une caution d'un montant de 200 €. Les abonnements et consommations en eau et électricité sont à la charge de Mme Prescilla MAIGROT.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **26 MARS 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240326-189223-AU-1-1

Accusé reçu le : **26 MARS 2024**

Affiché le : **26 MARS 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

